

Termes et conditions générales standard de Cytiva relatives à la vente de Produits et de Services

PARTIE I - TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1 Structure, formation et conditions du Contrat

- 1.1 « **Cytiva** » est l'entité juridique opérant dans le cadre du groupe de sociétés Cytiva qui reçoit une demande de vente de certains Produits et Services à une personne ou une entité juridique (« **Acheteur** ») comme décrit ci-dessous.
- 1.2 Sauf disposition contraire explicitement stipulée dans une convention-cadre de vente ou un autre accord négocié (qui, si applicable et contraignant s'appliqueront conformément à ses termes et conditions), la vente par Cytiva de Produits et/ou de Services tels que spécifiés dans un bon de commande ou tout autre document écrit indiquant le désir de l'Acheteur d'acheter ces derniers à Cytiva (le « **Bon de commande** ») est soumise aux conditions énoncées dans le présent document (ces « **Conditions** ») comme suit:
 - a) Les dispositions de la présente Partie I s'appliquent à toutes les ventes de Produits et/ou de Services;
 - b) Les dispositions de la Partie II s'appliquent (en plus de celles de la Partie I) à toutes les ventes de Produits (et à la prestation de Services auxiliaires à ces ventes);
 - c) Les dispositions de la Partie III s'appliquent (en plus de celles des Parties I et II) à toutes les ventes d'Équipement de la Partie III;
 - d) Les dispositions de la Partie IV s'appliquent (en plus de celles des Parties I et II) à toutes les ventes de Produits de culture cellulaire; et
 - e) Les dispositions de la Partie V s'appliquent (en plus de celles de la Partie I) à toutes les ventes de Services de réparation et de maintenance.
- 1.3 En cas d'incohérence entre les dispositions des différentes Parties, les dispositions de la Partie dont la numérotation est la plus élevée prévaudront.
- 1.4 En passant un Bon de commande, l'Acheteur fait une offre d'achat des Produits et Services spécifiés, conformément aux présentes Conditions, comprenant: (a) une liste des Produits et/ou Services que l'Acheteur souhaite acheter; (b) la quantité de chacun des Produits et/ou Services demandés; (c) la ou les dates de livraison demandées pour les Produits; (d) la date de début et la durée demandées de tout Forfait de Services couvert par le Bon de commande; (e) le prix unitaire de chacun des Produits et/ou Services demandés; (f) l'adresse de facturation; et (g) le lieu de livraison; chacun tel que spécifié dans le Bon de commande, ((a) à (g) inclus étant les « **Conditions de base du Bon de commande** »), ainsi que (h) toutes les conditions commerciales supplémentaires (les « **Conditions du devis** ») spécifiées dans tout devis ou proposition pertinent(e) et correspondant(e) fourni(e) par Cytiva à l'Acheteur avant la soumission du Bon de commande et qui est valide à la date de réception du Bon de Commande par Cytiva (le « **Devis** », à l'exclusion de toutes autres conditions.
- 1.5 Dans la mesure où le Bon de commande de l'Acheteur comprend une offre d'achat d'un ou plusieurs abonnements à des Produits Cloud et (le cas échéant) de Services associés, cette offre (et tout contrat ultérieur) sera réputée (i) distincte de l'offre décrite au paragraphe 1.4 et (ii) exclusivement soumise aux conditions définies dans les Conditions de Service pour les Produits Cloud de Cytiva (ainsi que le cas échéant, les conditions spécifiques au Produit applicables) telles que mises à jour périodiquement et disponibles sur www.cytivalifesciences.com/legal.
- 1.6 L'offre d'achat de l'Acheteur sera réputée acceptée par Cytiva uniquement à l'émission d'une Confirmation de commande correspondante, suivant laquelle un Contrat de vente par Cytiva et d'achat par l'Acheteur des Produits et/ou Services spécifiés sera conclu, composé des documents suivants:
 - a) la Confirmation de commande;
 - b) les Conditions du devis;
 - c) les présentes Conditions;
 - d) les Conditions de base du Bon de commande;(le tout formant le « **Contrat** »). En cas d'incompatibilité entre les documents susmentionnés, la prévalence des uns sur les autres suit l'ordre d'énumération de ces documents.
- 1.7 Le Contrat comprend l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords, conventions, négociations, déclarations, garanties et communications antérieurs ou contemporains, tant écrits qu'oraux. Toute condition supplémentaire, différente ou incohérente contenue ou référencée dans le Bon de commande ou tout autre document ou élément de communication fourni par l'Acheteur à tout moment à Cytiva ne s'appliquera pas et est rejeté(e) par le présent contrat.
- 1.8 Lorsque les présentes Conditions sont fournies dans la langue locale de l'Acheteur, cette version dans la langue locale prévaudra sur la version en anglais en cas de conflit.

2 Devis

- 2.1 Tous les devis émis par Cytiva pour la fourniture de Produits et/ou de Services sont valables pendant la durée de la période indiquée dans le Devis ou, si rien n'est indiqué, pendant soixante (60) jours à compter de la date d'émission du Devis.
- 2.2 Tous les montants figurant dans les devis émis par Cytiva sont indiqués hors taxes indirectes.

3 Interprétation

- Dans ces Conditions:
- 3.1 Le terme « **Entité affiliée** » désigne toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle (par la détention de capital ou le pouvoir légal de diriger ou de faire diriger la gestion), est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, une Partie.
 - 3.2 Le terme « **Équipement de remplissage aseptique** » désigne l'Équipement proposé à la vente par Cytiva pour les applications de remplissage aseptique, y compris les gammes de produits SA25 et Microcell.
 - 3.3 Le terme « **Visite d'étalonnage** » désigne une visite du personnel de Cytiva ou de son Représentant sur le site de l'Acheteur destinée à la mise en œuvre de Services d'étalonnage couverts par un Forfait de Services en rapport avec l'Équipement couvert.
 - 3.4 Le terme « **Produit(s) de culture cellulaire** » désigne les sérums, les milieux (liquides et pulvérulents), les microsupports et les réactifs utilisés pour la culture de cellules de mammifères, les liquides et les réactifs de traitement stériles et les combinaisons de ces derniers utilisés séparément ou conjointement dans l'industrie biopharmaceutique, disponibles auprès de Cytiva, y compris les Produits énumérés sur le site <https://www.cytivalifesciences.com/shop/cell-culture-and-fermentation>, ainsi que tous les produits de la marque HyClone®.
 - 3.5 Le terme « **Produit dans le Cloud** » désigne tout logiciel exécuté sur un Équipement détenu ou contrôlé par Cytiva ou ses Entités affiliées dont l'accès est fourni sur Internet en tant que Service de logiciel.
 - 3.6 Le terme « **Équipement couvert** » a la signification stipulée au paragraphe 40.3.
 - 3.7 Le terme « **Produits de culture cellulaire personnalisés** » désigne les Produits de culture cellulaire fabriqués selon des Spécifications (ou utilisant des procédés) fourni(e)s par ou convenu(e)s avec l'Acheteur et/ou utilisant des Composants spécifiés.
 - 3.8 Le terme « **Équipement personnalisé** » désigne tout Équipement fabriqué selon des Spécifications (ou utilisant des procédés) fourni(e)s par ou convenu(e)s avec l'Acheteur (autre que lorsque ces Spécifications concernent exclusivement la configuration de l'Équipement commercialisé par Cytiva) et/ou utilisant des composants spécifiés et qui n'ont pas de numéro d'article (Référence) dans le catalogue de Cytiva.
 - 3.9 Le terme « **Produits personnalisés** » désigne (i) les Marchandises fabriquées selon des Spécifications (ou utilisant des procédés) fourni(e)s par ou convenu(e)s avec l'Acheteur et/ou utilisant des Composants spécifiés (y compris, pour éviter toute ambiguïté, des Produits de culture cellulaire personnalisés) et (ii) les Équipements personnalisés.
 - 3.10 Le terme « **Livré** » signifie, pour chaque unité de Produits commandée dans le cadre du Contrat, que Cytiva a exécuté ses obligations dans le cadre du Contrat concernant la livraison de ces derniers à (ou, le cas échéant, la collecte par ou pour le compte de) l'Acheteur.
 - 3.11 Le terme « **Équipement** » désigne tous les articles de nature essentielle, y compris les instruments, les ordinateurs, les imprimantes et les accessoires non consommables, tels qu'ils sont proposés à la vente par Cytiva, à un moment donné (et y compris tout Équipement de la Partie III).
 - 3.12 Le terme « **Test d'acceptation en usine** », ou « **FAT** » désigne les tests effectués par l'Acheteur avant la livraison pour confirmer que l'Équipement satisfait aux Critères de test avant la livraison.
 - 3.13 Le terme « **Marchandises** » désigne tous les articles (autres que l'Équipement et le Logiciel), y compris les pièces de rechange, les produits consommables et les Produits de culture cellulaire et chimiques, tels qu'ils sont proposés à la vente par Cytiva, à un moment donné.
 - 3.14 Le terme « **Taxes indirectes** » désigne toute taxe sur la valeur ajoutée, taxe de vente et d'utilisation, taxe sur les Marchandises et les Services et autres taxes similaires.
 - 3.15 Le terme « **Installation** » désigne le déballage, l'assemblage ou la supervision de l'assemblage de l'Équipement (le cas échéant) par Cytiva.
 - 3.16 Le terme « **Utilisation prévue** » désigne, en ce qui concerne chaque Produit, son utilisation prévue spécifiée dans le Contrat, le catalogue de Cytiva et/ou sur le Produit et/ou la documentation accompagnant le Produit et/ou comme autrement stipulée par écrit à l'Acheteur.
 - 3.17 Le terme « **Versión de maintenance** » désigne toute version du Logiciel fournie par Cytiva destinée à corriger des défauts, ajouter des fonctionnalités ou modifier, corriger ou mettre à niveau le Logiciel, mais qui ne constitue pas une nouvelle version du Logiciel.
 - 3.18 Le terme « **Dispositif médical** » désigne tout Produit dont la vente a été approuvée en tant que dispositif médical par une autorité gouvernementale compétente, telle que la Food and Drug Administration des États-Unis ou l'Agence européenne des médicaments.
 - 3.19 Le terme « **Logiciel gratuit** » désigne tout Logiciel fourni par Cytiva sans facturer de frais à l'Acheteur, y compris tout logiciel bêta, de test, d'essai, d'étude, de prototypage, de formation, d'évaluation, de mise à niveau, final (liste non exhaustive) ou tout autre logiciel, mais à l'exclusion de tout Logiciel installé sur, ou nécessaire pour faire fonctionner, tout Équipement fourni dans le cadre du Contrat.
 - 3.20 Le terme « **Confirmation de commande** » désigne une confirmation écrite de Cytiva acceptant l'offre d'achat de l'Acheteur décrite au paragraphe 1.4, émise par

Cytiva, y compris un document intitulé « Confirmation de commande », un courriel ou une notification confirmant la création d'un « ordre de travail » en réponse à un Bon de commande pour des Services ou, si e Bon de commande concerne uniquement l'achat de Services de réparation et de maintenance, une copie de la documentation du Forfait de Services pertinent.

- 3.21 Le terme « Données techniques » désigne toute information, sous forme écrite, visuelle, électronique, numérique ou autre, y compris, sans limitation, les plans, dessins, modèles, conceptions, spécifications d'ingénierie, formules, descriptions de fabrication ou de procédés, données d'essai, données de performance, manuels, instructions, logiciels et toute autre information technique nécessaire à la conception, au développement, à la production, à la fabrication, à l'assemblage, à l'exploitation, à l'Installation, à la maintenance, à la réparation, à la révision, à la remise en état ou à la modification d'un Produit soumis à toute loi applicable en matière de contrôle des exportations ou dont le transfert peut être restreint en vertu de programmes de sanctions applicables.
- 3.22 Le terme « **Équipement de la Partie III** » signifie Équipement personnalisé, Équipement de remplissage aseptique et Systèmes.
- 3.23 Le terme « **MP** » désigne une visite de Cytiva ou de son Représentant sur le site de l'Acheteur destinée à effectuer une maintenance préventive couverte par un Forfait de Services relatif à l'Équipement couvert.
- 3.24 Le terme « **Produits** » désigne tous les Équipements, Marchandises, et Logiciels.
- 3.25 Le terme « **Services de réparation et de maintenance** » désignent la réparation, la maintenance de l'Équipement, ainsi que les Services d'assistance et/ou les autres Services couverts par un Forfait de Services.
- 3.26 Le terme « **Représentants** » désigne, en ce qui concerne une Partie, les dirigeants, administrateurs, employés, maîtres de travaux, représentants, consultants et agents de cette Partie.
- 3.27 Le terme « **Lieu de prestation des Services** » désignent le site de l'Acheteur ou tout autre emplacement non contrôlé par Cytiva.
- 3.28 Le terme « **Forfait de Services** » a la signification stipulée au paragraphe 40.1 ;
- 3.29 Le terme « **Services** » désigne la gestion de projet, l'intégration, le conseil, la formation, l'Installation, les tests, la réparation, l'étalonnage, la validation, la maintenance préventive, l'assistance, la relocalisation, la mise à niveau et les autres Services (y compris les Services de réparation et de maintenance) à fournir par Cytiva dans le cadre du Contrat.
- 3.30 Le terme « **Test d'acceptation du site** » ou « **SAT** » désigne les tests effectués par Cytiva après la livraison pour confirmer que l'Équipement satisfait aux critères de test. Ils n'incluent pas l'IQ/OQ (la qualification d'installation et de fonctionnement), qui n'est incluse dans le Contrat que si elle est mentionnée expressément.
- 3.31 Le terme « **Logiciel** » désigne tout code, programme informatique ou logiciel qui appartient ou est contrôlé par Cytiva (ou l'une de ses Entités affiliées opérant sous le nom de Cytiva), y compris toute documentation pertinente et/ou toute Version de maintenance (mais excluant tout Logiciel tiers) qui est fourni(e) à l'Acheteur soit: (i) en vertu du Contrat; ou (ii) en rapport avec l'Installation ou l'exploitation de l'Équipement.
- 3.32 Le terme « **Spécifications** » désigne la description technique et/ou fonctionnelle et/ou l'ensemble des exigences et/ou la conception relative à un Produit qui sont publiés par Cytiva et/ou (dans la mesure applicable) convenus par écrit avec l'Acheteur.
- 3.33 Le terme « **Composants spécifiés** » désigne les matières premières, les composants et/ou les éléments d'Équipement que l'Acheteur fournit ou demande à Cytiva de procurer auprès de Tiers pour être soit (i) utilisés dans la fabrication ou l'assemblage de Produits personnalisés, soit (ii) fournis en tant que partie d'un Système.
- 3.34 Le terme « **Système** » désigne une combinaison de deux ou plusieurs éléments d'Équipement commandés dans le cadre du même Contrat, qui soit (i) sont vendus ensemble en tant que « solution », soit (ii) comprennent au moins un élément d'Équipement personnalisé ou d'Équipement de remplissage aseptique.
- 3.35 Le terme « **Critères de test** » désigne les critères de performance généraux (et/ou, dans les limites de ce qui a été expressément convenu par écrit au regard des Équipements ou des Systèmes personnalisés, tout critère spécifique), par rapport auxquels Cytiva mesure la conformité de l'Équipement à ses Spécifications.
- 3.36 Le terme « **Tierce partie (ou Tiers)** » désigne toute personne autre que Cytiva ou ses Entités affiliées formant le groupe de sociétés opérant sous la marque Cytiva.
- 3.37 Le terme « **Logiciel tiers** » désignent tout code, programme informatique ou logiciel appartenant ou contrôlé par un Tiers.
- 3.38 Le terme « **Période de garantie** » désignent, en ce qui concerne chacune des garanties au paragraphe 12, la durée de la garantie pertinente spécifiée (ou, si elle est différente, toute autre durée spécifiée dans le Contrat).
- 3.39 Les références à une « **Partie** » ou des « **Parties** » désignent une partie ou des parties (ou leurs ayants droit autorisés) liées au Contrat.
- 3.40 Les références au terme « **inclure** » ou « **y compris/incluant** » signifient « inclure sans limitation ».

4 Annulation et retours

4.1 L'Acheteur ne peut pas annuler, modifier ou (à l'exception de ce qui est

expressément spécifié dans le présent document) résilier le Contrat, ni retarder, reporter ou modifier les livraisons (y compris les dates de livraison notifiées par Cytiva) dans le cadre du Contrat, ni retourner aucun Produit (chacune de ces actions constituant une **Réduction du Contrat**), sans le consentement écrit préalable exprès de Cytiva. Ce consentement peut être refusé à la seule discrétion de Cytiva et ne sera accordé qu'à condition que l'Acheteur paie tous les frais, charges et/ou coûts que Cytiva détermine comme étant applicables suite à une telle Réduction de Contrat, y compris tous les frais de résiliation/annulation, les frais de réapprovisionnement, les frais de stockage, les frais d'assurance et de fret.

5 Prix

- 5.1 Sous réserve du reste du présent paragraphe 5, le prix payable par l'Acheteur pour (i) le(s) Produit(s) et/ou les Services (le « **Prix** ») et (ii) la livraison des Produits (« **Expédition et manutention** ») en vertu du Contrat ((i) et (ii) ensemble, le « **Prix contractuel** ») sera celui spécifié dans la Confirmation de commande.
- 5.2 Sauf si expressément spécifié par écrit, le Prix n'inclut pas l'Installation ou tout autre service et, si de tels services sont requis par l'Acheteur, Cytiva peut facturer des frais en appliquant ses tarifs en vigueur pour tout Service effectué.
- 5.3 Si (A) la livraison est demandée au-delà de l'année civile au cours de laquelle (i) Cytiva a fourni le devis (le cas échéant) ou (ii) l'Acheteur a soumis le Bon de commande, ou (B) la date de livraison confirmée se trouve en dehors de cette année civile, Cytiva se réserve alors le droit de réviser le Prix et/ou l'Expédition et la manutention pour refléter les prix applicables au cours de l'année civile de la livraison.
- 5.4 Cytiva peut à tout moment, sur notification écrite à l'Acheteur, modifier le Prix contractuel des Produits afin de rendre compte et d'atténuer l'impact des augmentations des coûts de Cytiva et/ou de ses Entités affiliées liées à la fabrication, aux matières premières, à l'énergie, à la main-d'œuvre, à la logistique, au fret et/ou aux fluctuations monétaires. Cette modification ne doit pas dépasser 5 % du Prix contractuel pour ces Produits.
- 5.5 Le prix des produits comprend les frais d'expédition standard (tels que décrits à l'adresse www.cytiva.com/shipping). Cytiva se réserve le droit d'appliquer des frais d'expédition et de manutention pour les livraisons non standard (comme indiqué également sur le site www.cytiva.com/shipping). Des frais d'Expédition et de Manutention pour les Produits de culture cellulaire pourront être calculés et ajoutés à la facture de Cytiva au moment de l'expédition depuis les installations de Cytiva.

6 Livraison

- 6.1 Les conditions de livraison seront interprétées conformément à la dernière version des Incoterms.
 - 6.2 Sauf indication contraire expresse dans le Contrat, les Produits seront livrés DAP (Incoterms), sauf si l'adresse de livraison de l'Acheteur se trouve dans un État membre de l'Union européenne, à Monaco, en Norvège, en Suisse, en Turquie ou au Royaume-Uni ; CPT(Incoterms) si l'adresse d'expédition de l'acheteur est au Maroc ou au Pakistan ; Origine FCA (franco-transporteur) (Incoterms) si l'adresse d'expédition de l'acheteur est dans la Fédération de Russie ; ou CIP(Incoterms) pour toutes les autres destinations d'expédition et (quelles que soient les conditions de livraison applicables) l'Acheteur sera tenu de payer les frais appliqués par Cytiva pour l'Expédition et la Manutention ajoutés conformément au Contrat.
 - 6.3 Toutes les dates de livraison ou d'expédition indiquées dans le Bon de commande sont seulement des dates demandées, et Cytiva n'a aucune obligation de respecter ces dates. Cytiva avisera à un moment donné l'Acheteur des dates applicables prévues pour l'expédition et/ou la livraison des Produits.
 - 6.4 Cytiva peut effectuer des expéditions partielles de Produits à l'Acheteur et livrer les Produits au fur et à mesure de leur disponibilité.
 - 6.5 La livraison par Cytiva de +/- 10 % de la quantité de Produits de culture cellulaire personnalisés et/ou de Marchandises membranes vendues à l'unité de longueur commandés dans le cadre du Contrat (ou la quantité due livrable en un seul lot, comme convenu) sera considérée comme satisfaisant aux obligations de Cytiva en vertu du Contrat à cet égard. Cytiva facturera l'Acheteur (et l'Acheteur paiera) pour la quantité réelle desdits Produits livrés.
 - 6.6 Cytiva déploiera des efforts conformes aux bonnes pratiques commerciales pour éviter tout retard dans la livraison des Produits à la/aux date(s) de livraison notifiée(s) par Cytiva. Le fait de ne pas livrer à la date spécifiée ne saurait constituer une cause d'annulation, de résiliation ou d'application de pénalités ou d'avoir, et Cytiva ne sera pas responsable des pertes ou des dommages, quels qu'ils soient, en raison d'un retard de livraison.
 - 6.7 L'Acheteur ne peut pas refuser de prendre livraison des Produits qui lui sont proposés conformément au Contrat.
- #### 7 Facturation et paiement
- 7.1 Sans préjudice du droit de Cytiva de soumettre des factures à l'Acheteur pour les sommes dues comme autrement spécifié dans ou prévu par le Contrat, Cytiva peut soumettre des factures pour les Produits à l'expédition.
 - 7.2 L'Acheteur doit payer tous les montants facturés dus à Cytiva: (i) en totalité et sans compensation; (ii) dans la devise facturée; (iii) par transfert électronique sur le compte spécifié dans la facture de Cytiva; et (iv) (sous réserve du paragraphe 7.4) dans les trente (30) jours suivant la date de la facture de Cytiva ou, uniquement si la facture est envoyée par voie électronique, à compter de la date de réception de

la facture..

- 7.3 Si un montant n'est pas payé à Cytiva lorsqu'il est dû en vertu du Contrat,
- 7.4 Cytiva peut, sans préjudice de tout autre droit dont elle peut disposer en vertu du Contrat ou de la loi applicable: (i) suspendre l'exécution et/ou annuler l'une quelconque de ses obligations pendantes en vertu du présent Contrat (sous réserve d'un préavis écrit de sept (7) jours calendaires); et/ou (ii) facturer à l'Acheteur (et l'Acheteur devra payer) (A) des intérêts sur toutes les sommes en souffrance au taux appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente plus 10 (dix) points de pourcentage et (B) un montant forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement, conformément aux articles L441-10 II et D.441-5 du Code de commerce français, qui peut être augmenté si des frais plus élevés sont prouvés.
- 7.5 En matière de crédit, les ventes sont soumises à l'approbation de Cytiva, et, si Cytiva le juge nécessaire en raison de la situation financière de l'Acheteur, de retards de paiement antérieurs ou d'autres circonstances, Cytiva peut demander à l'Acheteur de fournir des lettres de crédit, un prépaiement, une garantie ou toute autre assurance satisfaisante pour Cytiva.
- 7.6 Cytiva peut compenser toute somme qui lui est due par l'Acheteur par toute somme due par Cytiva à l'Acheteur.
- 7.7 Afin d'atténuer le risque de fraude bancaire, l'Acheteur doit confirmer verbalement tout transfert bancaire nouveau ou modifié ou toute instruction d'envoi qu'il reçoit de (ou prétendument de) Cytiva en appelant Cytiva et en parlant avec un représentant des comptes clients avant d'envoyer ou de transférer toute somme d'argent en utilisant les nouvelles instructions. Cytiva confirmera à l'Acheteur les informations correctes relatives à la transaction concernée. Les deux Parties conviennent de prévoir un délai de grâce de dix (10) jours entre le moment où l'autre Partie est notifiée d'un changement d'adresse postale ou d'instructions de virement bancaire et le moment où les paiements doivent être effectués, afin que ces changements puissent être vérifiés.

8 Taxes

- 8.1 Tous les paiements que l'Acheteur doit effectuer à Cytiva en vertu du Contrat sont indiqués hors Taxes indirectes.
- 8.2 Dans le cas où des Taxes indirectes sont dûment exigibles en vertu de toute loi, réglementation ou autre, elles seront facturées par Cytiva en plus de tout autre montant dû et seront payables par l'Acheteur à la réception d'une facture valide (telle que requise par l'autorité fiscale compétente) émise par Cytiva.
- 8.3 Cytiva n'émettra des factures exemptes de Taxes indirectes pertinentes que si l'Acheteur fournit un certificat d'exemption complet et correctement rempli (ou tout autre document requis par la législation pertinente) à Cytiva au moment de la soumission du Bon de commande. Si une telle documentation d'exemption est fournie à Cytiva une fois le Bon de commande issu, Cytiva fournira des crédits de taxes pertinents à l'Acheteur après que Cytiva aura reçu mention de cet avantage par toute autorité fiscale pertinente pour toutes les Taxes indirectes précédemment facturées qui font l'objet de la documentation d'exemption.
- 8.4 L'Acheteur doit, rapidement après notification écrite, rembourser à Cytiva toutes les Taxes indirectes évaluées à l'encontre de Cytiva par toute autorité lorsque ladite autorité fiscale détermine avec succès que des Taxes indirectes auraient dû être facturées par Cytiva à l'Acheteur. Si des pénalités et des intérêts sont appliqués sur des Taxes indirectes sous-déclarées, ceux-ci seront remboursables par l'Acheteur à Cytiva si l'erreur a été causée par l'Acheteur.
- 8.5 Chaque Partie est responsable de toute taxe associée aux biens personnels ou immobiliers sur les biens qu'elle possède ou loue, des taxes privilégiées et de franchise accordées à son entreprise, et des taxes basées sur son revenu net ou ses recettes brutes.
- 8.6 Tous les paiements doivent être effectués par l'Acheteur dans leur intégralité, sans aucune déduction (y compris les retenues fiscales). Si une telle retenue ou déduction est requise par la loi, l'Acheteur majorera les montants bruts dus en vertu du présent Contrat afin que les paiements prévus en vertu du Contrat soient versés intégralement de sorte que Cytiva se trouve dans la même position que si aucune retenue ou déduction n'avait eu lieu. L'Acheteur doit fournir à Cytiva, dans un délai d'un (1) mois, les reçus officiels précis de l'autorité gouvernementale appropriée pour toutes les taxes déduites ou retenues.

9 Services

- 9.1 Cytiva fournira les Services expressément définis dans le Contrat pendant les heures de bureau normales, sauf indication contraire dans le Contrat. La prestation par Cytiva (à la demande de l'Acheteur) (i) de services supplémentaires ou (ii) de Services en dehors de ces heures sera facturée en appliquant le barème tarifaire en vigueur de Cytiva, y compris les frais d'heures supplémentaires, le cas échéant, et s'ajoutera aux frais décrits dans le Contrat.
- 9.2 Cytiva peut facturer l'Acheteur en appliquant ses tarifs de travail standard en vigueur pour le temps passé à l'initiation en ligne/sur site, à la préparation et à la soumission de la documentation et à l'accomplissement de tâches administratives (dépassant 30 minutes au total) requis par l'Acheteur relatif à la prestations de services par Cytiva, et pour le temps d'attente des Représentants de Cytiva sur le Lieu de prestation des Services.
- 9.3 La fourniture de Services dans un Lieu de prestation des services incombant à Cytiva est soumise à la condition que l'Acheteur fournisse un environnement approprié, sûr et sans danger pour les Représentants de Cytiva effectuant de tels Services

conformément à la loi applicable.

- 9.4 L'Acheteur (i) autorisera et facilitera l'accès des Représentants de Cytiva au Lieu de prestation des Services pendant les heures de travail normales afin de remplir les obligations de Cytiva dans le cadre du Contrat; (ii) soumettra des déclarations de santé et de sécurité remplies à la demande de Cytiva; (iii) fournira des informations écrites aux Représentants de Cytiva travaillant sur le Lieu de
- prestation des Services concernant les risques pertinents et les procédures de sécurité, ainsi qu'une liste de tous les matériaux dangereux (par exemple, l'amiante, le plomb ou le mercure) sur le Lieu de prestation des Services ou à proximité de celui-ci, avec lesquels ces Représentants peuvent entrer en contact, et toutes les fiches de données de sécurité associées; et (iv) sera responsable de la prise de toutes les mesures nécessaires pour éliminer, retirer et/ou remédier à toute condition ou tout matériau dangereux sur le Lieu de prestation des Services, y compris l'élimination de sang, de fluides corporels et d'autres matières potentiellement infectieuses de tout équipement lié aux Services.
- 9.5 À moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit ou que la loi ne l'exige, (i) l'Acheteur est responsable de la gestion, du stockage et de l'élimination appropriés de tous les déchets liés aux Services et (ii) l'obligation de Cytiva de reprendre les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) n'inclut pas la création d'un accès physique à l'équipement, la désinstallation, le découplage, la désinfection, le levage, le transport vers une zone de chargement au niveau du sol ou d'une rampe, l'emballage ou toute autre activité similaire connexe, et l'Acheteur doit effectuer ces activités à ses propres frais, lorsque requis.
- 9.6 Lorsque Cytiva (ou la loi applicable) l'exige, l'Acheteur doit mettre à disposition au moins une (1) personne dûment qualifiée capable d'assurer la sécurité des Représentants de Cytiva à tout moment pendant l'exécution des Services sur le Lieu de prestation des Services. Si une telle personne n'est pas mise à disposition, Cytiva se réserve le droit de facturer l'Acheteur au tarif en vigueur de Cytiva pour la présence d'une personne supplémentaire de Cytiva. Les Représentants de Cytiva peuvent suspendre la fourniture des Services et déconnecter tout Équipement pertinent s'ils considèrent qu'il existe un risque pour leur sécurité ou leur santé.
- 9.7 L'Acheteur fournira aux Représentants de Cytiva sur le Lieu de prestation des Services les installations raisonnablement requises pour permettre la prestation des Services, y compris l'électricité, l'espace de travail, l'éclairage, l'eau, une ligne téléphonique et Internet.
- 9.8 L'Acheteur doit obtenir (à ses propres frais) les approbations et/ou licences adéquates pour que Cytiva puisse utiliser le logiciel de Service de l'Acheteur et/ou de toute Tierce partie, la documentation et autres informations de nature exclusive raisonnablement nécessaires pour permettre à Cytiva d'exécuter les Services.
- 9.9 Sous réserve de toute obligation de confidentialité telle que définie au paragraphe 15, Cytiva a le droit de collecter des données sur la performance et l'utilisation du Produit pendant la fourniture des Services et de les utiliser librement, y compris à des fins de développement de produits/services, d'analyse comparative et d'initiatives en matière de qualité. Toute donnée collectée par Cytiva sera utilisée conformément à la loi applicable.
- 9.10 L'Acheteur doit s'assurer que ses Représentants se conforment à toutes les règles et procédures applicables lorsqu'ils se trouvent au sein des locaux/sur un site de Cytiva.
- ## 10 Soutien à l'accès à distance
- 10.1 L'Acheteur reconnaît que la capacité de Cytiva à fournir une assistance d'accès à distance et/ou des services de surveillance proactive, soit inclus dans les Produits, soit achetés séparément par l'Acheteur, dépend de la capacité de l'Acheteur à autoriser et permettre la connexion à distance de Cytiva (et à maintenir cette connexion) au(x) Produit(s) concerné(s), selon les besoins.
- 10.2 L'assistance à distance, lorsqu'elle est disponible, sera fournie par téléphone et/ou par des services de communication en ligne et/ou des applications de contrôle pendant les heures d'ouverture habituelles des bureaux de Cytiva chargés de fournir les Services (sauf accord exprès contraire stipulé dans le Contrat). Si un expert en la matière est nécessaire et qu'il n'est pas immédiatement disponible, Cytiva déploiera des efforts conformes aux bonnes pratiques commerciales pour effectuer un rappel téléphonique dès que possible.
- ## 11 Logiciel
- 11.1 Général. Certains Logiciels sont soumis à des accords de logiciels supplémentaires, à des licences et/ou à d'autres conditions spécifiques au Produit qui peuvent être identifiés par Cytiva par écrit, y compris dans le Devis, sur le site Web de Cytiva, ou dans la documentation accompagnant ce Logiciel (« **Conditions spécifiques** »), qui prévaudront sur toute disposition contradictoire énoncée dans les présentes Conditions.
- 11.2 Logiciels Tiers. L'Acheteur accepte et comprend que: (a) son droit d'utiliser tout Logiciel Tiers fourni par Cytiva dans le cadre du Contrat est soumis aux conditions de licence applicables à ce Logiciel tiers (et l'Acheteur doit les exécuter (si nécessaire) et se conformer à celles-ci); et (b) toutes les garanties et indemnités énoncées dans le Contrat ne s'appliquent pas au Logiciel tiers.
- 11.3 Licence non-vente. L'Acheteur accepte que Cytiva accorde une licence de Logiciel à l'Acheteur (et ne la vend pas), et que toute référence aux termes « achat », « acheter », « vendre » ou termes similaires relatifs au Logiciel est destinée à

signifier « licence ». Cytiva se réserve tous les droits associés au Logiciel et aucune propriété, aucun titre ni intérêt lié à celui-ci n'est transféré en vertu du Contrat autre que les licences explicitement accordées ci-dessous.

- 11.4 **Octroi.** Cytiva accorde par le présent Contrat à l'Acheteur une licence non exclusive, non sous-licenciable et non transférable pour utiliser le Logiciel sous forme de code exécutable (code objet) dans le but unique que l'Acheteur exploite le Logiciel pour ses propres besoins commerciaux internes normaux, et pour exploiter l'Équipement auquel il se rapporte (le cas échéant). La présente licence prend fin:
- automatiquement si l'Acheteur ne respecte pas le paragraphe 11.5 ou ne paie pas les sommes dues relatives au Logiciel (ou tout Équipement connexe);
 - à la fin de toute durée ou période de validité de la licence telle que définie dans le Contrat;
 - pour le Logiciel gratuit, à tout moment sur notification écrite de Cytiva à l'Acheteur, à la seule et absolue discrétion de Cytiva (sans motif nécessaire);
 - lorsque la possession légale par l'Acheteur de tout Équipement (comportant tout Logiciel intégré ou nécessaire au fonctionnement de l'Équipement) prend fin; ou
 - à la fin du Contrat,
- et, à la résiliation de cette licence, l'Acheteur doit immédiatement cesser d'utiliser le Logiciel et (sur instruction de Cytiva) doit retourner et/ou supprimer le Logiciel (et toutes les copies de celui-ci).
- 11.5 L'Acheteur ne doit pas: (i) utiliser tout Logiciel autrement que conformément aux Conditions spécifiques pertinentes; (ii) accorder, céder, transférer ou mettre à la disposition de tout Tiers tout droit quel qu'il soit sur tout Logiciel; (iii) divulguer à tout Tiers toute information contenue dans tout Logiciel ou toute documentation connexe; (iv) copier ou reproduire tout Logiciel (à l'exception d'une copie à des fins de sauvegarde ou tel qu'expressément autorisé par la loi applicable obligatoire); (v) altérer ou modifier tout Logiciel; (vi) effectuer des opérations d'ingénierie inverse (ou utiliser des séquences ou d'autres méthodes pour tenter d'effectuer des opérations d'ingénierie inverse), décompiler, désassembler ou créer des œuvres dérivées basées sur tout Logiciel; ou (vii) transférer tout Logiciel en dehors du pays de livraison ou du réseau informatique de l'Acheteur.
- 12 Garanties**
- 12.1 Les paragraphes 12.2 à 12.11 inclus ne s'appliquent pas si (et seulement si) des conditions de garantie différentes ont été convenues dans le Contrat et/ou les Produits sont couverts par une garantie émise par un fabricant Tiers.
- 12.2 **Marchandises.** Sous réserve des paragraphes 12.7 à 12.9 inclusives, Cytiva garantit qu'à la livraison et jusqu'à (i) la date d'expiration correspondant à la durée de conservation spécifiée des Marchandises ou, (ii) pour les Marchandises sans durée de conservation spécifiée, douze (12) mois à compter de la livraison, les Marchandises seront de délivrance conformes aux Spécifications et seront exemptes de pertinents défauts de fabrication et de matériaux.
- 12.3 **Équipement.** Sous réserve des paragraphes 12.7 à 12.9 inclusivement, Cytiva garantit qu'à la livraison et jusqu'à: (i) pour l'Équipement qui doit être installé par Cytiva dans le cadre du Contrat, la première des deux dates d'expiration suivantes: (A) douze (12) mois à compter de la fin de l'Installation, ou (B) quinze (15) mois à compter de la date d'expédition de l'Équipement depuis les installations de Cytiva; et (ii) pour tout autre Équipement, douze (12) mois à compter de la date d'expédition de l'Équipement depuis les installations de Cytiva; l'Équipement sera exempt de pertinents défauts de fabrication et de matériaux.
- 12.4 **Logiciel.** Sous réserve des paragraphes 12.7 à 12.9 inclusivement, Cytiva garantit que pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du Logiciel par l'Acheteur: (i) tout support sur lequel le Logiciel est fourni sera exempt de défauts de fabrication et de matériaux dans des conditions normales d'utilisation; et (ii) le Logiciel contiendra essentiellement la fonctionnalité décrite dans les Spécifications et, lorsqu'il sera correctement installé sur un ordinateur, un autre instrument ou un Équipement répondant aux exigences énoncées dans lesdites Spécifications et utilisé conformément à celles-ci, il fonctionnera essentiellement conformément à celles-ci. La garantie énoncée dans le présent paragraphe 12.4 concernant le Logiciel fourni avec l'Équipement dans le cadre du Contrat, qui est soit intégré à cet Équipement, soit nécessaire pour le faire fonctionner, s'appliquera pendant la durée de la période de garantie relative à cet Équipement, sauf accord écrit contraire. Les garanties énoncées dans ce paragraphe 12.4 ne s'appliqueront pas à tout Logiciel gratuit et Cytiva n'aura aucune obligation de fournir des Services, une assistance, des Versions de maintenance ou quoi que ce soit relatif à tout Logiciel gratuit.
- 12.5 **Services.** Sous réserve des paragraphes 12.7 à 12.9 inclusivement, Cytiva garantit que tous les Services seront exécutés avec un soin et une compétence raisonnables. Cette garantie ne s'applique que pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement des Services concernés.
- 12.6 **Propriété intellectuelle.** Sous réserve des paragraphes 12.7 à 12.9 inclusivement, Cytiva garantit que, à sa connaissance, la fabrication ou la vente par Cytiva de tout Produit dans le cadre du présent Contrat (à l'exclusion des Produits personnalisés et des Produits de culture cellulaire) ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un quelconque Tiers. Pour éviter toute ambiguïté, cette garantie ne s'applique pas à l'utilisation desdits Produits par l'Acheteur.
- 12.7 Toutes les réclamations au titre des garanties énoncées dans les paragraphes 12.2 à 12.5 inclusivement doivent être faites par écrit et reçues par Cytiva au cours de la période de garantie concernée.
- 12.8 Toutes les garanties fournies par Cytiva relatives aux Produits ou Services ne sont pas

transférables.

- L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE CYTIVA ET LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR EN CAS DE VIOLATION DE L'UNE DES CLAUSES DE GARANTIES ÉNONCÉES DANS:**
- LES PARAGRAPHES 12.2 À 12.4 INCLUSIVEMENT, SE LIMITENT À LA RÉPARATION, AU REMPLACEMENT OU AU REMBOURSEMENT À LA SEULE DISCRÉTION DE CYTIVA
 - LE PARAGRAPHE 12.5, SE LIMITE À ACCORDER UN AVOIR POUR, OU À RÉ-EXÉCUTER LES SERVICES EN QUESTION, À LA SEULE DISCRÉTION DE CYTIVA ; ET
 - LES OBLIGATIONS DE CYTIVA AU TITRE DU PARAGRAPHE 12.6 SE LIMITENT, A SA SEULE DISCRETION, A : (I) OBTENIR LE DROIT DE CONTINUER À FOURNIR LES PRODUITS A L'ACHETEUR ; (II) MODIFIER LES PRODUITS AFIN QU'ILS NE CONSTITUENT PLUS UNE CONTREFAÇON ; (III) REMPLACER LES PRODUITS PAR DES PRODUITS EQUIVALENTS NON CONTREFAISANTS ; OU (IV) AUTORISER LE RETOUR DES PRODUITS A CYTIVA ET, DES LEUR RECEPTION, REMBOURSER A L'ACHETEUR LE PRIX D'ACHAT EFFECTIVEMENT PAYE POUR LESDITS PRODUITS.
- 12.9 L'application de toutes mesures de correction pendant la période de garantie ne prolongera pas la durée de la Période de garantie.
- 12.10 Le titre de propriété des pièces remplacées dans le cadre de la garantie est transféré à Cytiva au moment du remplacement, et l'Acheteur doit les pièces remplacées rapidement à Cytiva (à la demande et aux frais de Cytiva).
- 12.11 **À L'EXCEPTION DES GARANTIES ÉNONCÉES AUX PARAGRAPHES 12.2 À 12.6 INCLUSIVEMENT, CYTIVA N'ACCORDE AUCUNE GARANTIE QUELLE QU'ELLE SOIT CONCERNANT LES PRODUITS ET SERVICES, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE (A) QUALITÉ SATISFAISANTE; (B) QUALITÉ MARCHANDE; (C) APPÉTITUDE À UN USAGE PARTICULIER; OU (D) DE NON-VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE TIERS; QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE PAR LA LOI (À L'EXCEPTION DE TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE TITRE) OU AUTRE.** SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, CYTIVA NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE OU ENGAGEMENT, ET NE GARANTIT EN AUCUN CAS QUE LES PRODUITS, LIVRABLES ET/OU SERVICES: RÉPONDONT AUX EXIGENCES DE L'ACHETEUR, FOURNIRONT LES RÉSULTATS ESCOMPTÉS, SERONT COMPATIBLES OU FONCTIONNERONT AVEC TOUT AUTRE ARTICLE, LOGICIEL, APPLICATION, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, SYSTÈME OU SERVICE, FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION, RÉPONDONT AUX EXIGENCES DE TOUTE NORME DE PERFORMANCE OU DE FIABILITÉ OU SERONT EXEMPTS D'ERREUR.
- 12.12 Sauf accord exprès par écrit, Cytiva n'est pas tenue de procéder au démontage ou à la réinstallation d'un Produit dans le cadre d'une réclamation de garantie.
- 13 Exclusions de garantie**
- 13.1 Cytiva n'assume aucune responsabilité en vertu de quelque garantie que ce soit (y compris celles au paragraphe 12) en ce qui concerne ou découlant de: (i) l'utilisation d'un Produit en combinaison avec tout logiciel, outil, matériel, équipement, fournitures, accessoires ou tout autre matériel ou service non fourni ou recommandé par écrit par Cytiva; (ii) spécifications ou de matériaux fournis par l'Acheteur et/ou tout Composant spécifié; (iii) l'usure normale; (iv) la fraude, la négligence ou la faute délibérée de l'Acheteur ou de l'une de ses Entités affiliées ou Représentants; (v) conditions d'expédition, de stockage ou de travail après la livraison; (vi) la mauvaise utilisation ou l'utilisation des Produits autrement que conformément à leur Utilisation prévue, ou aux recommandations, instructions ou spécifications écrites de Cytiva; (vii) toute installation, altération, modification, réparation ou amélioration d'un Produit par l'Acheteur ou toute Tierce partie sans le consentement écrit préalable de Cytiva; (viii) toute allégation selon laquelle l'utilisation des Produits par l'Acheteur enfreint les droits de propriété intellectuelle d'un tiers; (ix) tout dommage causé après la livraison du Produit concerné; (x) tout manquement à l'installation de toute Version de maintenance requise par Cytiva à un moment donné; (xi) le transfert, l'installation ou l'utilisation du Produit dans un endroit autre que son lieu de livraison; ou (xii) tout Produit ou Service, si toutes les sommes dues à cet égard ne sont pas payées en totalité lorsqu'elles sont dues (sauf si la seule raison de ce non-paiement est la violation d'une garantie énoncée dans le paragraphe 12 relative à ce Produit ou Service et dont Cytiva a été informée conformément au paragraphe 12.6).
- 14 Droits de propriété intellectuelle**
- 14.1 Toutes les idées, concepts, brevetables ou non, dispositifs, inventions, droits d'auteur, améliorations ou découvertes, conceptions (y compris les schémas, plans et spécifications), estimations, connaissances, prix, notes, données électroniques, matériel de formation et autres documents ou informations qui sont: a) créés, préparés, réduits à la pratique ou divulgués par Cytiva à l'Acheteur en vertu du présent Contrat; b) développées dans le cadre de l'exécution du Contrat, et/ou c) basées sur, dérivées de, ou utilisant les Informations confidentielles de Cytiva, et tous les droits de propriété intellectuelle associés, seront et resteront à tout moment la propriété de Cytiva (« **Propriété de Cytiva** »). En vertu du présent Contrat, l'Acheteur cède à Cytiva tous les droits, titres et intérêts de l'Acheteur faisant partie de la Propriété de Cytiva et accepte de remplir les formalités nécessaires pour garantir qu'ils demeurent la Propriété de Cytiva au bénéfice de Cytiva. Aucun droit, titre ou intérêt dans les brevets, marques, noms commerciaux ou secrets commerciaux, Propriété de Cytiva ou tout autre droit de propriété intellectuelle de Cytiva (que ce soit dans l'un des Produits et/ou Services ou autre) ne sera transmis ou transféré à l'Acheteur et Cytiva conservera

à tout moment les droits de propriété y afférents. Nonobstant ce qui précède, Cytiva accorde à l'Acheteur une licence non exclusive et non transférable d'utilisation de la Propriété de Cytiva uniquement dans la mesure nécessaire et uniquement à des fins d'utilisation par l'Acheteur des Produits et/ou des Services et/ou de tout livrable relatif aux Services conformément au Contrat. L'Acheteur ne doit pas supprimer les avis de droits de propriété de toute Propriété de Cytiva ni divulguer toute Propriété de Cytiva à une Tierce partie sans le consentement écrit préalable de Cytiva.

- 14.2 Comme condition de la fourniture des Produits par Cytiva à l'Acheteur, ce dernier s'engage à ne pas, et à veiller à ce que ses employés, agents et représentants ne (dans chaque cas, directement ou indirectement) : (i) altèrent ou modifient les Produits, (ii) démontent, décompilent ou procèdent de quelque manière que ce soit à une ingénierie inverse ou à une analyse des Produits, (iii) suppriment toute mention d'identification du produit ou tout avis relatif aux droits de propriété, (iv) modifient ou créent des œuvres dérivées des Produits, (v) prendre toute autre mesure contraire aux droits de Cytiva sur la technologie et aux droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits, (vi) aider ou demander à des tiers de commettre l'un des actes susmentionnés.

- 14.3 L'Acheteur s'interdit d'utiliser toute marque de commerce, dénomination commerciale, image de marque, nom de marque ou logo de Cytiva ou de ses sociétés affiliées sans l'accord écrit préalable de Cytiva.

- 14.4 Lorsque l'Acheteur demande l'utilisation de Composants spécifiés et/ou fournit à Cytiva des conceptions, des plans ou des spécifications destinés à être utilisés par Cytiva dans la fabrication de Produits et/ou de Systèmes sur mesure et/ou dans la prestation des Services, l'Acheteur garantit que cette fabrication et, en ce qui concerne les Composants spécifiés, leur utilisation ou leur intégration dans ces Produits, ainsi que la vente de ceux-ci par Cytiva et/ou la prestation de ces Services, ne porteront atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle d'un Tiers. Cytiva ne saurait être tenue responsable envers l'Acheteur de tout dommage ou préjudice résultant de plans, spécifications ou autres droits de propriété intellectuelle fournis par l'Acheteur ou en son nom à Cytiva, à ses Filiales ou à ses Représentants.

15 Confidentialité

- 15.1 Toutes les informations divulguées par l'une des Parties (« le Divulgateur ») à l'autre (« le Destinataire ») et désignées comme confidentielles (« Informations confidentielles ») devront, (sous réserve de la section 15.3) pendant une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la date de ladite divulgation, être préservées de toute divulgation par le Destinataire, qui s'engage pendant cette période : (a) ne pas les divulguer à un tiers (à l'exception, dans la mesure strictement nécessaire, de ses Représentants liés par des obligations écrites de confidentialité au moins aussi contraignantes que celles qui incombent au Destinataire en vertu du Contrat) et (b) ne pas les utiliser à d'autres fins que celles requises pour exercer ses droits et remplir ses obligations en vertu du Contrat.

- 15.2 Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles les informations qui :

- a) est ou devient de notoriété publique (à l'exception d'une divulgation non autorisée par le Destinataire ou son Représentant) ;
- b) est divulguée au Destinataire par un tiers légalement habilité à procéder à une telle divulgation ;
- c) le Destinataire peut prouver, à l'aide de documents écrits, qu'il en avait connaissance avant que l'xml-ph-0000@deepl.internal ne lui soit communiquée en vertu des présentes ; ou
- d) le Destinataire est tenu de la divulguer en vertu de la loi ou conformément à une ordonnance ou à un jugement exécutoire.

- 15.3 Les restrictions prévues aux alinéas (a) et (b) de l'article 15.1 s'appliquent à perpétuité à l'égard de toutes les informations confidentielles identifiées par Cytiva comme constituant ses secrets d'affaires.

- 15.4 Le destinataire devra, sans délai et à la demande du divulgateur, restituer à ce dernier ou détruire toutes les Informations confidentielles.

- 15.5 Aucune disposition du Contrat n'empêche l'une ou l'autre des Parties de demander une mesure injonctive afin d'empêcher toute violation de la présente section 15.

16 Sécurité

- 16.1 Cytiva n'est pas responsable : (i) de la sécurisation du réseau de l'Acheteur ; (ii) de la prévention de tout accès non autorisé au réseau de l'Acheteur, au Logiciel ou à tout Équipement ; (iii) de la gestion des sauvegardes ; (iv) de l'intégrité des données ; (v) de la récupération des données, images, logiciels ou équipements perdus, corrompus ou endommagés ; ni (vi) de la fourniture ou de la validation d'un antivirus ou de toute autre mesure de protection informatique connexe. CYTIVA NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES PERTES OU DOMMAGES RÉSULTANT D'UN ACCÈS NON AUTORISÉ AU LOGICIEL, À L'ÉQUIPEMENT OU À TOUT RÉSEAU.

17 Responsabilité

- 17.1 SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 17.3, CYTIVA NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUTE (I) PERTE OU DE TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF, INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL, EXEMPLAIRE OU PUNITIF ; (II) PERTE DE BÉNÉFICES, DE CHIFFRE D'AFFAIRES, DE CONTRATS, D'OPPORTUNITÉS COMMERCIALES OU D'ÉCONOMIES PRÉVUES ; (III) DÉPRÉCIATION DE VALEUR ; (IV) PERTE OU DOMMAGE AFFECTANT DES DONNÉES OU DES SYSTÈMES

D'INFORMATION ; OU (V) PERTE DE FONDS DE COMMERCE, DÉCOULANT DE, LIÉE À OU EN RELATION AVEC LE PRÉSENT CONTRAT, QUE (A) CES PERTES OU DOMMAGES AIENT PRÉVISIBLES OU NON, (B) QUE CYTIVA AIT ÉTÉ INFORMÉE OU NON DE LA POSSIBILITÉ D'UNE TELLE PERTE OU D'UN TEL DOMMAGE ET (C) DE LA BASE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE (CONTRACTUELLE, DÉLICTELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) OU AUTRE) SUR LAQUELLE REPOSE LA RÉCLAMATION. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, CYTIVA NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES FRAIS DE RECONDITIONNEMENT, DE RETOUCHE, DE DÉINSTALLATION OU DE RÉINSTALLATION ENGAGÉS PAR L'ACHETEUR.

- 17.2 SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 17.3, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE CYTIVA DÉCOULANT DE, liée à ou en rapport avec le présent contrat, qu'elle résulte d'un contrat, d'un délit civil (y compris la négligence) ou de toute autre cause, ne dépassera en aucun cas le montant total des sommes versées à CYTIVA au titre des produits ou services donnant lieu à cette responsabilité.

- 17.3 AUCUNE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT NE LIMITE OU N'EXCLUT UNE RESPONSABILITÉ QUI NE PEUT ÊTRE LÉGALEMENT LIMITÉE OU EXCLUE.

18 Indemnités

- 18.1 Chaque Partie s'engage à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité l'autre Partie à l'égard de tous dommages, pertes, responsabilités, coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) (ci-après dénommés les « Dommages ») encourus ou subis par ladite Partie indemnisée et découlant, directement ou indirectement, de réclamations de tiers liées à une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle de la Partie indemnisante et/ou de ses Filiales ou Représentants dans le cadre du Contrat.

- 18.2 L'Acheteur s'engage à défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité Cytiva et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs représentants respectifs (collectivement dénommés les « Bénéficiaires de l'indemnisation »), contre tous les Dommages subis ou encourus par les Bénéficiaires de l'indemnisation, résultant, directement ou indirectement, de : (i) toute réclamation alléguant une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers découlant soit (a) l'utilisation par l'Acheteur des Produits et/ou des livrables fournis dans le cadre des Services ou (b) la fourniture par Cytiva des Services et/ou la fabrication de Produits ou de Systèmes sur mesure à partir de plans, de spécifications ou d'autres éléments de propriété intellectuelle fournis par l'Acheteur ou en son nom aux Bénéficiaires de l'indemnisation, ou utilisant ou incorporant des Composants spécifiés ; (ii) toute modification ou altération apportée aux Produits ou à une ou plusieurs de leurs parties par des personnes autres que Cytiva ; (iii) l'utilisation des Produits en combinaison avec des produits non fournis par Cytiva ; (iv) les décisions en matière de diagnostic ou de traitement médical ; et/ou (v) l'utilisation des Produits d'une manière, dans un environnement ou à des fins pour lesquels Cytiva ne les a pas conçus, ou d'une manière contraire aux recommandations ou instructions écrites de Cytiva (y compris toute « Utilisation prévue ») et/ou (vi) le non-respect par l'Acheteur des dispositions de l'article 23, y compris toute conséquence liée à la désignation de parties soumises à des restrictions, à des transactions impliquant des destinations à haut risque ou soumises à un embargo, résultant des actions ou des divulgations de l'Acheteur.

- 18.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente section 18, la Partie indemnisante ne saurait être tenue responsable des dommages causés par la Partie indemnisée. Aucune des Parties ne sera responsable du règlement d'une réclamation formulée sans son consentement écrit préalable.

19 Durée et résiliation

- 19.1 Le Contrat entre en vigueur conformément à l'article 1.6 et restera en vigueur jusqu'à ce que chacune des Parties ait rempli ses obligations au titre du Contrat et que toutes les licences accordées en vertu des dispositions du Contrat aient expiré, ou jusqu'à ce que le Contrat soit résilié conformément à ses dispositions.

- 19.2 Sous réserve de la législation applicable, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties avec effet immédiat, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie, si cette dernière :

- a) commet une violation substantielle de ses obligations au titre du Contrat et soit (i) que cette violation ne puisse être corrigée, soit (ii) que l'autre Partie ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours suivant la réception d'une notification écrite de la Partie non défaillante exigeant qu'elle y remédie ; ou
- b) devient insolvable, dépose une demande de mise en faillite ou engage, ou fait l'objet d'une procédure relative à la faillite, à la mise sous administration judiciaire, à la reorganisation ou à la cession au profit des créanciers.

20 Force majeure

- 20.1 Aucune des parties ne saurait être tenue pour responsable (ni être considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles) en cas de manquement ou de retard dans l'exécution de l'une de ses obligations au titre du contrat (à l'exception de toute obligation de paiement) si ce manquement ou ce retard résulte d'une cause échappant au contrôle raisonnable de ladite partie, notamment une guerre, un acte de terrorisme, des émeutes, d'incendie, d'explosion, d'inondation, de tremblement de terre, de conditions météorologiques extrêmes, d'insurrection, de grèves, de lock-out ou de conflits sociaux (y compris ceux impliquant ses propres salariés), épidémies, pandémies, contagion, maladie ou quarantaine, restrictions monétaires, pénurie de moyens de transport, impossibilité d'obtenir de l'électricité ou du carburant, pénurie

générale ou impossibilité de se procurer des matériaux, retenue de matériel en douane, délivrance retardée ou refusée de licences d'exportation, embargos à l'importation ou à l'exportation, sanctions, actes ou omissions des gouvernements agissant en leur qualité souveraine, ou défaillance des services publics ou des transporteurs publics (chacun étant un « cas de force majeure »). Cette inexécution sera excusée tant que durera cet événement de force majeure. La Partie concernée devra notifier sans délai par écrit cet événement de force majeure à l'autre Partie. Si l'événement de force majeure se prolonge au-delà de deux (2) mois, Cytiva pourra résilier le Contrat par notification écrite sans encourir de responsabilité.

21 Protection des données

- 21.1 L'Acheteur et Cytiva s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données applicables à leurs traitements respectifs de données à caractère personnel dans le cadre du Contrat. Cytiva traitera les données à caractère personnel aux fins de la fourniture des Produits et/ou des Services, conformément aux instructions de l'Acheteur.
- 21.2 Lorsque l'Acheteur communique des données à caractère personnel à Cytiva dans le cadre du Contrat, les dispositions suivantes s'appliquent :
- Les données personnelles seront fournies à Cytiva si leur divulgation est raisonnablement nécessaire pour que Cytiva puisse fournir les Produits et/ou Services, y compris à des fins de maintenance et de réparation de l'Équipement, le cas échéant.
 - L'Acheteur consent par le présente Contrat à toutes les mesures prises à l'égard des données personnelles qu'il fournit à Cytiva conformément à la [Politique de confidentialité de Cytiva](#), y compris le recours à des sous-traitants et à des transferts de données.
 - Pendant la maintenance et la réparation de l'Équipement, Cytiva prendra toutes les mesures raisonnables possible de pour ne pas accéder aux données personnelles de l'Acheteur, de ses employés, de ses clients ou de ses patients, et ne le fera que si nécessaire.
 - Les données personnelles seront traitées aussi longtemps que nécessaire pour livrer les Produits et/ou fournir les Services à l'Acheteur.
 - À des fins de maintenance et réparation de l'Équipement, Cytiva pourra, par le biais d'un accès à distance, recueillir des données personnelles qui seront utilisées conformément à toutes les lois et réglementations fédérales, des états et locales applicables et de façon à préserver la confidentialité.
 - Cytiva veillera à ce que les personnes qu'elle autorise à traiter les données personnelles soient liées par des obligations de confidentialité appropriées.
 - Cytiva assistera raisonnablement l'Acheteur dans l'exercice des obligations de contrôle des données de l'Acheteur découlant des lois applicables sur la confidentialité, y compris en relation aux droits des personnes concernées, aux notifications de violation de données et à la fourniture de la documentation nécessaire.
 - Cytiva doit mettre à la disposition de l'Acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les lois applicables en matière de confidentialité des données, et permettre et contribuer raisonnablement aux audits, y compris les inspections, menées par l'Acheteur, aux seuls frais de ce dernier.
 - Cytiva informera rapidement l'Acheteur si, à son avis, une instruction enfreint les lois applicables en matière de confidentialité des données.
- 21.3 Avant de retourner tout Équipement à Cytiva, l'Acheteur doit le décontaminer et s'assurer que toutes les données personnelles stockées dans cet Équipement ont été supprimées. L'Acheteur reconnaît que, dans tous les cas, toutes les données et tous les paramètres stockés dans l'Équipement retourné peuvent être supprimés par Cytiva.
- 21.4 Avant et pendant le Contrat, l'Acheteur peut fournir à Cytiva des données personnelles relatives à son personnel ou à d'autres personnes impliqués dans l'utilisation des Produits et/ou Services. L'Acheteur consent au traitement de ces données personnelles par Cytiva, ses Entités affiliées et leurs fournisseurs respectifs, et doit, dans la mesure où cela est légalement requis, fournir une notification appropriée ([Politique de confidentialité de Cytiva](#)) à chaque personne ou obtenir le consentement requis de ces dernières pour un tel traitement de leurs données personnelles aux fins spécifiques suivantes: (i) exécution Contrat; (ii) la fourniture des informations sur les Produits et Services de Cytiva (par exemple, des mises à jour réglementaires); (iii) le transfert des données personnelles comme spécifié dans le paragraphe 21.5 et (iv) le respect des exigences légales ou réglementaires.
- 21.5 Cytiva peut transférer des données personnelles relatives au personnel de l'Acheteur ou à d'autres personnes impliquées dans l'utilisation des Produits et/ou Services à des destinataires situés dans des juridictions qui n'offrent pas le même niveau de protection des données. Cytiva s'appuie en cela sur les clauses contractuelles types de l'UE ou sur un autre mécanisme approuvé par la loi. Dans la mesure où l'Acheteur est le contrôleur de ces données et si cela est applicable, l'Acheteur (i) fournira une notification appropriée aux personnes concernées ([Politique de confidentialité de Cytiva](#)), (ii) obtiendra tout consentement, le cas échéant, (iii) proposera aux personnes les choix applicables concernant l'utilisation, la fourniture ou tout autre traitement de leurs données personnelles, et (iv) fournira aux personnes la possibilité d'exercer leur droit d'accès à leurs données personnelles.

- 21.6 L'Acheteur accepte que Cytiva puisse traiter certaines données anonymisées et/ou agrégées aux fins décrites dans les paragraphes 21.2 et 21.4. L'Acheteur accepte que les données de performance relatives aux Produits et/ou Services collectées par Cytiva pour un usage interne soient utilisées par Cytiva conformément à toutes les lois et réglementations applicables, d'une façon qui préserve la confidentialité.

22 Loi applicable et juridiction compétente

- 22.1 Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit français et les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, et excluent en outre l'application de la Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises, S.C. 1990-1991, C.13, et la loi relative à la vente internationale de marchandises, R.S.O. 1990, C.I. 10, telles que modifiées. Les Parties se soumettent irrévocablement par les présentes Conditions à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

23 Contrôle des exportations

- 23.1 Chaque Partie doit se conformer à l'ensemble des lois et réglementations commerciales applicables, y compris les lois relatives au contrôle des exportations, à l'importation, aux douanes et aux sanctions des États-Unis, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Chine, de Singapour et de toute autre juridiction applicable (collectivement dénommées « Lois et Réglementations commerciales »), ne doit prendre aucune mesure qui amènerait l'autre Partie à violer les Lois et Réglementations commerciales, et doit fournir une coopération raisonnable ainsi que les informations nécessaires pour assurer la conformité, y compris l'obtention de toutes les licences, autorisations et approbations gouvernementales requises.
- 23.2 L'Acheteur s'engage à ne pas revendre, transférer, exporter, réexporter, détourner, contourner, transborder ou autrement céder, directement ou indirectement, des Produits ou des Données techniques en violation des Lois et Réglementations commerciales. Les Produits et les Données techniques ne doivent pas être utilisés à des fins d'utilisation finale militaire ni par des utilisateurs finaux militaires ou de renseignement militaire dans la mesure où cela est restreint ou interdit en vertu des Lois et Réglementations commerciales applicables, y compris dans tous pays soumis à des restrictions commerciales étendues, des embargos ou des mesures similaires.
- 23.3 L'Acheteur ne doit pas, directement ou indirectement, modifier l'utilisation finale, l'utilisateur final, ni déplacer les Produits de leur lieu de livraison, lorsqu'un tel changement ou déplacement nécessiterait une autorisation supplémentaire en matière de contrôle des exportations au titre des Lois et Réglementations commerciales, sans le consentement écrit préalable de Cytiva.
- 23.4 Sauf autorisation de l'autorité compétente concernée au sein de l'UE, l'Acheteur ne vendra, n'exportera ni ne réexportera pas, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie, aucun des Produits fournis dans le cadre du Contrat ou en relation avec celui-ci qui relèvent du champ d'application de l'article 12 g conformément au Règlement n° 833/2014 du Conseil (UE). Le cas échéant, l'Acheteur mettra en œuvre et maintiendra des contrôles pour s'assurer que l'objectif de ce qui précède n'est pas contrecarré par des tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs. Toute violation de ce paragraphe 23.3 constituera une violation matérielle d'un élément essentiel du Contrat et Cytiva sera en droit de rechercher des réparations appropriées, y compris (liste non exhaustive) : (i) la résiliation du Contrat ; et (ii) une pénalité égale à 100 % de la valeur totale du Contrat ou du prix des Produits exportés, le montant le plus élevé prévalant. L'Acheteur doit immédiatement informer Cytiva de tout problème dans l'application de ce paragraphe 23.3 y compris toute activité pertinente de tiers susceptible de contrecarrer l'objectif de la présente, et mettre à la disposition de Cytiva des informations concernant le respect des obligations de l'Acheteur en vertu de la présente dans les deux (2) semaines suivant la demande de Cytiva.

24 Divers

- 24.1 Cession; sous-traitance. Aucune des Parties ne peut céder, déléguer ou transférer de quelque manière ses droits et obligations au titre du Contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, Cytiva peut, sans le consentement de l'Acheteur: (A) céder ses droits et obligations à (i) une ou plusieurs de ses Entités affiliées; ou (ii) à un successeur ou un Acheteur de la partie de son activité à laquelle les Produits se rapportent; (B) céder l'un quelconque de ses comptes clients à un Tiers; et (C) nommer des sous-traitants, à sa discrétion, pour remplir l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat (et, le cas échéant, Cytiva sera responsable des actions et omissions de ces sous-traitants comme si elles étaient les siennes).
- 24.2 Accord total. En concluant le Contrat, chaque Partie accepte et s'engage à ne pas invoquer et obtenir un quelconque recours pour toute déclaration, représentation, garantie ou interprétation (qu'elle soit faite par négligence ou innocemment) autre que celles expressément énoncées dans le Contrat.
- 24.3 Absence de bénéficiaire tiers. Le Contrat créé ses effets au seul bénéfice des Parties et ne peut être appliqué que par les Parties et leurs successeurs respectifs et leurs assignés/ayants droit autorisés, et aucune disposition du présent Contrat, expresse ou implicite, ne confère à une autre personne un droit, un avantage ou un recours légal ou équitable de quelque nature que ce soit en vertu de celui-ci ou à son égard.
- 24.4 Notifications. Toutes les notifications qui doivent être fournies en vertu du Contrat doivent l'être par écrit et remises au siège social ou au principal établissement de la Partie concernée ou à toute autre adresse que la Partie concernée a spécifiée pour la signification de ces notifications. Une copie de chaque notification envoyée par l'Acheteur à Cytiva concernant la violation ou la résiliation du Contrat ou toute réclamation ou litige relatif au Contrat sera également envoyée par l'Acheteur à

contractnotices@cytiva.com dans les 24 heures.

- 24.5 Relation. La relation entre les Parties aux présentes est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition du Contrat ne peut être considérée comme créant un partenariat, une co-entreprise ou toute relation similaire entre les Parties, et aucune Partie ne peut être considérée comme l'agent de l'autre Partie.
- 24.6 Amendement et modification. À l'exception de ceux réalisés en application des paragraphes 5.3, 5.4 et 25.3, aucun amendement ou modification du Contrat ne sera valable si il/elle n'est pas stipulé(e) par écrit et signé(e) par un Représentant autorisé de chaque Partie.
- 24.7 Signatures. Sauf si les présentes Conditions l'exigent expressément, ni le Contrat lui-même, ni aucun document écrit émis en vertu de celui-ci ne requièrent de signature.
- 24.8 Dissociabilité. Si une disposition du Contrat ou son application est déclarée par une autorité compétente comme étant illégale, invalide ou inapplicable entièrement ou en partie, cette disposition sera, uniquement au regard de cette illégalité, invalidité ou inapplicabilité, nulle sans affecter toutes les autres dispositions du Contrat, continueront à produire tous leurs effets.
- 24.9 Renonciation. En aucun cas le manquement ou le retard de l'une ou l'autre Parties dans l'exercice de l'un ou l'autre de ses droits en vertu du Contrat ne saurait être considéré comme une renonciation, préjudice ou limitation à ce droit et aucune renonciation à l'un de ces droits ou à faire valoir une violation de l'une des conditions contractuelles ne saurait être considérée comme une renonciation à tout autre droit ou à faire valoir toute violation ultérieure.
- 24.10 Droits cumulés. Les droits et recours prévus au Contrat sont cumulatifs et (sauf disposition contraire expresse dans le Contrat) non exclusifs de tout droit ou recours prévu par la loi applicable ou en équité/justice.
- 24.11 Maintien en vigueur. La résiliation ou l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause, n'affectera pas (i) les droits ou obligations des Parties afférentes à la période antérieure à cette résiliation ou (ii) les dispositions des présentes Conditions qui sont expressément ou implicitement destinées à entrer en vigueur ou à continuer à être en vigueur après cette résiliation ou expiration (y compris les dispositions relatives au paiement, à la confidentialité, aux limitations de responsabilité et aux obligations d'indemnisation).

PARTIE II - CONDITIONS RELATIVES À LA VENTE DE TOUS LES PRODUITS

Si l'Acheteur achète des Produits à Cytiva, les dispositions suivantes s'appliqueront à la vente de ces Produits par Cytiva (et à la fourniture de Services auxiliaires à ces ventes) en plus des dispositions de la Partie I

25 Composants spécifiés

- 25.1 L'Acheteur est seul responsable de l'la convenance, de la compatibilité, de l'efficacité et de la qualité des Composants spécifiés.
- 25.2 Cytiva n'est pas responsable de tout manquement à l'obligation de fournir des Produits ou des Systèmes personnalisés résultant de l'indisponibilité ou de la réception tardive de tout Composant spécifié ou du non-respect des spécifications ou des exigences de Cytiva en matière d'essais ou contrôles d'entrée de qualité entrants.
- 25.3 Sans préjudice du paragraphe 5, Cytiva peut, sur notification écrite à l'Acheteur, ajuster le prix des Produits et/ou des systèmes personnalisés en raison de changements dans le coût des composants spécifiés.

26 Risque et titre

- 26.1 Le risque de dommage ou de perte des Produits est transféré à l'Acheteur conformément au délai de livraison applicable.
- 26.2 Conformément à l'article 2367 du Code Civil, les Produits vendus et livrés à l'Acheteur restent la propriété de Cytiva jusqu'au paiement intégral du Prix du Contrat.
- 26.3 En cas de non-paiement par l'Acheteur, la société Cytiva peut, sans préjudice et en plus de tous les autres droits dont elle dispose en vertu du Contrat ou de la loi applicable, exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, le retour des Produits aux frais et risques de l'Acheteur (pour éviter toute ambiguïté, tous les frais d'amortissement, de désinstallation et autres seront à la charge de l'Acheteur).

27 Utilisation prévue

- 27.1 L'Acheteur s'engage à utiliser les Produits en stricte conformité avec (i) l'utilisation prévue et (ii) la législation applicable.
- 27.2 L'Acheteur est seul responsable du respect des exigences réglementaires liées à l'utilisation des Produits par l'Acheteur.
- 27.3 Sauf indication contraire clairement mentionnée sur l'étiquette fournie par Cytiva, les Produits qui ne sont pas étiquetés comme dispositifs médicaux sont destinés uniquement à (i) la fabrication ou la production ultérieure d'un produit fini par l'Acheteur ou (ii) à des fins de recherche ; ils ne sont pas destinés à un usage diagnostique ou thérapeutique, ni à être administrés à des animaux ou à des êtres humains.
- 27.4 L'Acheteur garantit que tout dispositif médical acheté dans le cadre du Contrat est destiné à son usage médical propre dans le pays de livraison.

28 Interdiction de revente

- 28.1 L'Acheteur déclare qu'il achète les Produits pour son propre usage conformément aux termes du Contrat et s'engage à ne pas revendre, céder, transférer ou distribuer les Produits à un quelconque tiers en tant que produit autonome ou en tant que composant d'un autre produit, et ce à tout moment, sans le consentement écrit préalable de Cytiva.

29 Modifications des Spécifications

- 29.1 Cytiva se réserve le droit, par notification à l'Acheteur, d'apporter toute modification aux Spécifications des Produits qui n'affecte pas matériellement la performance, l'utilisation, l'installation ni le prix du Produit dans le cadre du Contrat.

30 Retard de livraison

- 30.1 Si l'Acheteur ne parvient pas (A) à confirmer qu'il acceptera la livraison des Produits (ou de l'un d'entre eux) dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de Cytiva indiquant qu'ils sont prêts à être livrés (« Avis de marchandise prête pour la livraison ») ou (B) à accepter la livraison des Produits (ou de l'un d'entre eux) lorsqu'ils sont présentés par Cytiva conformément au Contrat (« Défaut de réception »), l'Acheteur devra alors, rapidement après réception d'une demande écrite de Cytiva (« Demande d'enlèvement ou de stockage »), soit confirmer qu'il acceptera la livraison (ou la relivraison, le cas échéant) à la date spécifiée par Cytiva dans cette demande, soit fournir les détails d'une installation de stockage à laquelle Cytiva peut (dès que possible par la suite) livrer les Produits concernés, dans les deux cas aux frais de l'Acheteur (et dès l'une ou l'autre de ces livraisons, les Produits concernés seront considérés comme ayant été livrés à l'Acheteur).
- 30.2 Si l'Acheteur ne s'est pas conformé à la Demande d'enlèvement ou de stockage (ou n'a pas convenu d'une date de livraison avec Cytiva) dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, Cytiva peut facturer à l'Acheteur (et l'Acheteur doit payer) le prix des Produits concernés, ainsi que des frais de stockage mensuels correspondant à un maximum de 2 % du prix des Produits concernés par mois (à compter de la date de la demande d'enlèvement ou de stockage) pour stocker les Produits concernés en attendant que l'Acheteur accepte la livraison. Cytiva peut par la suite continuer à facturer de tels frais de stockage sur une base mensuelle et anticipée.
- 30.3 Si l'Acheteur n'a pas accepté la livraison des Produits concernés dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de Demande d'enlèvement ou de stockage, Cytiva peut détruire ou disposer d'une autre manière des Produits concernés à sa seule discrétion et sans responsabilité envers l'Acheteur, et l'Acheteur indemniserà Cytiva et ses Entités affiliées de tous les Dommages encourus ou subis par ces personnes découlant, directement ou indirectement, d'une telle destruction ou disposition.
- 30.4 En tout état de cause, les Périodes de garantie de toutes les garanties relatives aux Produits concernés qui n'ont pas déjà commencé selon les termes au paragraphe 12 seront considérées comme ayant commencé à la première des deux dates suivantes: (1) la date du Défaut de réception, ou (2) la date tombant trente (30) jours après la réception par l'Acheteur de l'Avis de marchandise prête pour la livraison.
- 30.5 Nonobstant ce qui précède et sans préjudice à tout autre droit dont elle dispose en vertu du Contrat ou de la loi applicable, Cytiva peut résilier le Contrat (en totalité ou en partie) si l'Acheteur ne prend pas livraison des Produits dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de l'Avis de marchandise prête pour la livraison ou si l'Acheteur ne permet pas à Cytiva d'achever l'Installation et/ou d'autres Services sur site dans les soixante (60) jours qui suivent la livraison.
- 30.6 L'Acheteur est responsable de tous les coûts liés au stockage et/ou à la livraison des Produits en vertu du paragraphe 30.1 et de tous les coûts associés, y compris les frais d'expédition, de fret, de manutention et d'assurance.

31 Installation

- 31.1 Lorsque le Contrat comprend l'Installation:
- Les Parties entament des discussions de bonne foi pour convenir d'une date appropriée à laquelle l'Installation commencera;
 - L'Acheteur devra, à ses propres frais, préparer l'endroit où l'Équipement pertinent sera installé conformément aux instructions de Cytiva et au calendrier requis par Cytiva (« Préparation du site »), et l'Installation ne commencera pas à moins que ladite Préparation du site ne soit terminée;
 - Sauf indication contraire dans le Contrat, l'Acheteur doit, à ses propres frais, (i) suivre les instructions raisonnables de Cytiva en ce qui concerne l'Installation et (ii) fournir les quantités et les qualités requises de matières premières, de consommables, d'eau, d'électricité et d'autres matériels de raccordement/connexion nécessaires à l'Installation et au démarrage;
 - Cytiva fournira des Représentants pour effectuer l'Installation (en nombre suffisant et ayant les qualifications et l'expérience que Cytiva juge appropriées);
 - Les Représentants de l'Acheteur travailleront sous la supervision technique de Cytiva;
 - Sauf en cas de négligence de la part de Cytiva, Cytiva ne sera pas responsable de toute blessure ou décès de toute personne ou de tout dommage à toute propriété pendant l'Installation; et
 - Cytiva ne sera, en aucun cas, responsable si l'Acheteur fait usage ou permet l'utilisation d'un Équipement qui nécessite une Installation ou une formation par Cytiva avant cette Installation ou cette formation.
- 31.2 Cytiva peut suspendre l'Installation pour des raisons hors du contrôle raisonnable de Cytiva, notamment: (i) la violation par l'Acheteur de l'alinéa 31.1b) ou 31.1c); (ii) tout événement de Force majeure; ou (iii) toute cause attribuable à l'Acheteur ou à ses Représentants; et, si une telle suspension dépasse ou dépassera vraisemblablement une journée complète, Cytiva peut retirer ses Représentants du Lieu de prestation des Services ou facturer l'Acheteur pour le temps d'inactivité passé au Lieu de prestation des Services. Tous les coûts liés à une telle suspension et/ou à un tel retrait sont à la charge de l'Acheteur et ce dernier s'efforcera de remédier aux circonstances causales à l'origine de la suspension dans les meilleurs délais. Cytiva peut reprendre l'Installation après notification écrite à l'Acheteur, après avoir reçu confirmation que les circonstances qui ont causé la suspension des Services ne s'appliquent plus.
- 31.3 Si des Services correctifs sont nécessaires suite à l'Installation, Cytiva doit effectuer ces Services soit (i) gratuitement s'ils sont causés par Cytiva ou ses Représentants, soit (ii) aux frais de l'Acheteur.
- 31.4 Dans le cadre de l'Installation, Cytiva peut effectuer des tests fonctionnels de base de l'Équipement, à sa seule discrétion.
- 31.5 Cytiva notifiera l'Acheteur par écrit de l'achèvement de l'Installation.

32 Test

- 32.1 Toutes les inspections et tous les tests préalables à la livraison seront effectués conformément aux procédures standard de Cytiva.

32.2 Test d'acceptation en usine (FAT): S'il est inclus dans le Contrat, le FAT sera effectué par l'Acheteur dans l'atelier de Cytiva (ou tout autre endroit spécifié par Cytiva) à une date convenue mutuellement et sera mené conformément au protocole de FAT. Le protocole de FAT est la responsabilité de l'Acheteur et doit être fourni à Cytiva pour approbation au moins trente (30) jours avant la date convenue du FAT. L'Acheteur peut demander de choisir parmi une liste de tests standard de Cytiva pour constituer le FAT et, si cela est demandé, Cytiva préparera un formulaire standard qui pourra être utilisé par l'Acheteur pour enregistrer les résultats de ce FAT. Si l'Acheteur ne fournit pas le protocole FAT tel que requis par le présent Contrat ou ne réalise pas le FAT à la date convenue, le FAT sera considéré comme achevé. Les tests supplémentaires demandés par l'Acheteur sont conditionnels à l'acceptation de frais supplémentaires et d'une modification des dates de livraison. L'Acheteur prendra en charge ses propres coûts liés au FAT.

32.3 L'achèvement des inspections et des tests préalables à la livraison conformément aux procédures standard de Cytiva et à tout FAT applicable sera considéré comme une autorisation de livraison, à moins que l'Acheteur ne notifie Cytiva par écrit de toute non-conformité dans les trois (3) jours suivant l'achèvement dudit FAT, auquel cas Cytiva déploiera des efforts conformes aux bonnes pratiques commerciales pour s'assurer que l'Équipement est conforme aux Critères de test.

32.4 Tests d'acceptation du site (SAT): Si cela est inclus dans le Contrat, Cytiva doit effectuer un SAT, conformément au protocole SAT standard de Cytiva, pendant ou immédiatement après l'Installation. Le SAT comprendra la répétition de certaines sections du FAT applicable et/ou des tests standard de Cytiva avant la livraison pour s'assurer que l'Équipement fonctionne comme il le faisait avant de quitter l'usine de fabrication de Cytiva. Cytiva informera l'Acheteur à l'avance de la date d'exécution du SAT et l'Acheteur fournira une preuve écrite à Cytiva au moins deux (2) jours avant cette date attestant que (i) les conditions environnementales sont appropriées pour le SAT et (ii) que la fonctionnalité de l'Équipement ne variera pas lors de l'interfaçage avec les autres équipements et logiciels de l'Acheteur. L'absence de l'Acheteur aux tests ne doit en aucun cas limiter le droit de Cytiva d'effectuer le SAT et dans ce cas, Cytiva doit informer l'Acheteur des résultats. L'Acheteur sera considéré comme ayant accepté les résultats du SAT, à moins que l'Acheteur n'informe Cytiva par écrit, dans les 48 (quarante-huit) heures suivant l'achèvement du SAT (si l'Acheteur était présent) ou suivant la notification des résultats (si l'Acheteur était absent), de tout manquement à l'un des Critères de test, en spécifiant de manière raisonnablement détaillée les Critères de test qui n'ont pas été satisfaits selon l'Acheteur. Si l'Équipement ne satisfait pas aux Critères de test, Cytiva apportera les ajustements à l'Équipement qu'elle juge nécessaires, après quoi Cytiva répétera le SAT intégralement ou partiellement, à la seule discrétion de Cytiva, après notification raisonnable préalable de Cytiva à l'Acheteur. Après l'achèvement satisfaisant du SAT démontrant qu'un ou plusieurs éléments d'Équipement sont conformes aux Critères de test (avec toutes les variations/tolérances autorisées), Cytiva peut émettre un certificat de test le confirmant, qui sera une preuve concluante de cette conformité.

33 Prise en charge

33.1 L'Acheteur accepte et assume, pour chaque élément de l'Équipement, la responsabilité exclusive de l'entretien, la sécurité, le fonctionnement, le service et la maintenance de l'Équipement (« Prise en charge ») dès:

- si l'Installation de l'Équipement n'est pas incluse dans le Contrat, la livraison; et
- pour tous les autres Équipements, la première des deux dates suivantes: (i) l'achèvement de l'Installation (et, uniquement le cas échéant, du SAT) relative à l'Équipement; ou (ii) la date tombant soixante (60) jours après la livraison.

33.2 Nonobstant le paragraphe 33.1, si l'Acheteur (i) fait usage de l'Équipement, ou prend toute mesure concernant l'utilisation ou le fonctionnement de l'Équipement qui n'est pas expressément acceptée par Cytiva par écrit; ou (ii) par ses propres actes ou omissions et/ou ceux de ses entrepreneurs, employés ou agents, empêche Cytiva de réaliser (a) l'Installation convenue ou (b) le SAT; alors la Prise en charge sera considérée comme ayant eu lieu immédiatement après une telle utilisation, action ou prévention (selon le cas) et Cytiva ne sera pas tenue de terminer l'Installation ou le SAT. L'Acheteur accepte de signer rapidement les documents de Prise en charge pertinents (le cas échéant) à la demande de Cytiva.

33.3 L'apparition d'un défaut ou d'une défectuosité qui n'affecte pas négativement le fonctionnement de l'Équipement dans le cadre de son usage de base prévu ne doit pas empêcher ou retarder la Prise en charge. Cytiva doit remédier à de tels défauts et/ou défectuosités dans un délai raisonnable.

34 Acceptation

34.1 Pour l'Équipement dont l'Installation est incluse dans le Contrat, l'Acheteur accepte que l'Équipement soit considéré accepté à la date de la Prise en charge conformément au paragraphe 33.

34.2 Concernant les Produits non couverts par le paragraphe 34.1, l'Acheteur doit notifier par écrit Cytiva, dans les dix (10) jours suivant la réception des Produits concernés, toute livraison incomplète ou erronée ou tout défaut pouvant raisonnablement être découvert lors d'un examen minutieux, après quoi le colis d'expédition sera considéré comme accepté. La seule obligation de Cytiva sera, à sa discrétion, de livrer les Produits manquants ou de créditer le montant facturé en conséquence (dans le cas d'une livraison incomplète ou d'une livraison d'articles erronés) et de remplacer ou de réparer tout Produit défectueux.

35 Santé et sécurité

35.1 L'Acheteur doit s'assurer que:

- les Produits (à condition qu'ils soient conformes à leurs Spécifications) sont adaptés et sûrs pour l'utilisation prévue par l'Acheteur;
- les Produits sont manipulés de manière sûre;
- les conteneurs, l'emballage, l'étiquetage, l'équipement et les véhicules, lorsqu'ils sont fournis par l'Acheteur, sont conformes à toutes les réglementations nationales et internationales pertinentes en matière de sécurité.

PARTIE III - CONDITIONS DE VENTE D'ÉQUIPEMENT DE LA PARTIE III

Dans la mesure où les commandes d'Équipement de la Partie III sont traitées comme des « projets » par Cytiva, si l'Acheteur achète l'Équipement de la Partie III à Cytiva, les dispositions suivantes s'appliqueront uniquement (sauf spécification expresse ci-dessous) relativement à la vente par Cytiva de cet Équipement de la Partie III, en plus des dispositions des Parties I et II

36 Étapes de paiement et lettres de crédit

36.1 Si le Contrat comprend la vente et l'achat d'un Équipement de la Partie III, sauf indication contraire expresse dans le Contrat, Cytiva émettra des factures correspondant au Prix contractuel comme suit:

- 50 % à l'émission de la Confirmation de commande;
- 40 % à l'émission de l'avis de Cytiva à l'Acheteur stipulant que l'Équipement de la Partie III est en grande partie ou intégralement prêt à être expédié; et
- 10 % lors de la Prise en charge.

36.2 Si le Contrat exige que l'Acheteur obtienne une « Lettre de crédit », cette lettre sera émise par une banque internationale répondant aux exigences de Cytiva aux frais de l'Acheteur, établie suivant le Prix contractuel, sur une base inconditionnelle et irrévocable et effective au plus tard trente (30) jours à compter de la date de la Confirmation de la commande.

36.3 Si une Lettre de crédit requise par le Contrat et conforme au paragraphe 36.2 n'est pas reçue et acceptée par Cytiva dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la Confirmation de commande, Cytiva peut suspendre ses prestations dans le cadre du Contrat jusqu'à ce qu'une Lettre de crédit conforme soit reçue, et toutes durées calendaires convenues seront soumises à une extension raisonnable en raison de cette suspension. Si cette Lettre de crédit n'est pas reçue et acceptée dans les soixante (60) jours à compter de la date de la Confirmation de la commande, Cytiva peut alors résilier le Contrat avec effet immédiat, sur notification écrite, sans engager sa responsabilité.

37 Ordre de modification de commande

37.1 L'une ou l'autre des Parties peut, à un moment donné, demander une modification des Spécifications ou du champ d'application de l'Équipement de la Partie III, modification qui ne prendra effet que par un ordre écrit approuvé et signé par les deux Parties (« Ordre de modification de commande »). La Partie requérante fournira un projet d'Ordre de modification de commande spécifiant la nature et la raison de la modification proposée et Cytiva fournira (dans son projet d'Ordre de modification de commande ou en réponse au projet d'Ordre de modification de commande de l'Acheteur) tous les coûts supplémentaires et autres impacts associés à la modification proposée (y compris les modifications des dates de livraison et/ou d'Installation, le cas échéant). Les Ordres de modification de commande doivent être examinés et convenus conjointement et ne doivent pas être rejetés sans raison valable par l'une ou l'autre des Parties. Cytiva n'est pas tenue de commencer les travaux supplémentaires pour un Ordre de modification de commande de commande tant que l'Ordre de modification de commande n'est pas exécuté par les deux Parties. Aucune des Parties ne peut refuser une modification qui est nécessaire pour assurer le respect de la législation applicable.

37.2 Les Ordres de modification de commande seront facturés par Cytiva et payés par l'Acheteur comme suit: Si l'impact financier total de l'Ordre de modification de commande est inférieur ou égal à l'équivalent de 200 000 dollars américains, il sera facturé par Cytiva séparément dès l'exécution de l'Ordre de modification de commande par les deux Parties. Si l'impact financier total de l'Ordre de modification de commande est supérieur à 200 000 dollars américains, Cytiva peut soumettre des factures comme suit:

- 50 % du prix total convenu de l'Ordre de modification de commande à l'exécution de l'Ordre de modification de commande; et
- 50 % du prix total convenu de l'Ordre de modification de commande à l'émission de l'avis de Cytiva à l'Acheteur stipulant que l'Équipement de la Partie III est en grande partie ou intégralement prêt à être expédié.

37.3 Toute demande de l'Acheteur visant à modifier l'adresse de livraison ou de facturation après l'émission de la Confirmation de commande est soumise à des frais de gestion discrétionnaires de 1 % du Prix de l'Équipement de la Partie III, jusqu'à un maximum de 10 000 dollars américains (ou l'équivalent), ainsi qu'à tous les impôts, taxes et autres coûts associés supplémentaires.

38 Frais de résiliation/annulation

38.1 Si le Contrat est résilié ou annulé en totalité ou en partie (en dehors de la résiliation du Contrat par l'Acheteur conformément au paragraphe 19.2), quelle que soit la manière dont cela se produit, mais résultant en la non-livraison d'un ou de plusieurs éléments de l'Équipement de la Partie III (un « Fait générateur »), alors, sans préjudice à tous les autres droits dont Cytiva dispose en vertu du Contrat ou de la loi applicable, les dispositions suivantes s'appliqueront: (i) toutes les sommes déjà payées relatives à l'Équipement de la Partie III concerné avant la date du Fait générateur ne seront pas remboursables et (ii) l'Acheteur devra (sauf accord contraire exprès de Cytiva par écrit et uniquement dans la mesure où il n'est pas déjà couvert par un paiement par étapes précédent effectué à Cytiva) payer à Cytiva, en tant que dette et sur demande, un montant égal à:

- 30 % du Prix attribuable à l'Équipement de la Partie III en question si le Fait générateur se produit avant le droit d'achat du matériel; ou
- 60 % du Prix attribuable à l'Équipement de la Partie III concerné si le Fait générateur se produit après le droit d'achat du matériel, mais avant le début de la production; ou
- 80 % du Prix attribuable à l'Équipement de la Partie III concerné si le Fait générateur se produit après le début de la production, mais avant que l'Équipement de la Partie III ne soit prêt pour le FAT (le cas échéant) ou

- l'expédition ; ou
- d) 100 % du Prix attribuable à l'Équipement de la Partie III concerné si le Fait générateur se produit après que l'Équipement de la Partie III est prêt pour le FAT (si applicable) ou l'expédition, moins (le cas échéant) la proportion du prix payé par l'Acheteur à Cytiva avant le Fait générateur qui se rapporte spécifiquement à l'Équipement de la Partie III concerné.
- 38.2 Toutes les sommes retenues et/ou dues en vertu du paragraphe 38.1 seront considérées comme des dommages-intérêts liquidés calculés en tant que pré-estimation sincère de la perte de Cytiva.

PARTIE IV - CONDITIONS DE VENTE DES PRODUITS DE CULTURE CELLULAIRE

Si l'Acheteur achète des Produits de culture cellulaire à Cytiva, les dispositions suivantes s'appliqueront uniquement en relation à la vente par Cytiva de ces Produits de culture cellulaire, en plus des dispositions des Parties I et II

39 Sérums

- 39.1 Cytiva teste les Sérums pour détecter la présence de virus et d'autres contaminants conformément aux normes établies et délivre un certificat d'analyse avec chacun de ces Produits. Sous réserve que ces Produits répondent aux Critères de test pertinents des Spécifications applicables, Cytiva ne sera pas responsable de la présence de virus et/ou d'autres contaminants.

PARTIE V - CONDITIONS DE VENTE DES SERVICES DE RÉPARATION ET DE MAINTENANCE

Si l'Acheteur achète des Services de réparation et de maintenance auprès de Cytiva, les dispositions suivantes s'appliqueront uniquement en relation à la vente par Cytiva de ces Services de réparation et de maintenance, en plus des dispositions de la Partie I

40 Forfaits de Services de réparation et de maintenance

- 40.1 Cytiva propose divers forfaits de services (y compris des « Contrats de Service » et des « Extension de garanties ») pour lesquels elle facture des frais (généralement annuellement) pour la fourniture de Services de réparation, de maintenance et/ou d'assistance pour l'Équipement identifié comme étant couvert par ce forfait (« Équipement couvert »), destinés à maintenir ou à aider l'Acheteur à maintenir l'Équipement couvert en état de fonctionnement conformément à ses Spécifications pendant la période de couverture (« Forfaits de Services »).
- 40.2 Sous réserve de la section 41.1, des équipements supplémentaires peuvent être ajoutés à un forfait de services existant. Si l'Acheteur souhaite ajouter des équipements à un forfait de services existant, il peut demander un devis à Cytiva. Cet ajout est consigné dans un avenant à la documentation relative au forfait de services concerné.
- 40.3 La documentation relative au Pack de services précise l'étendue de la couverture pour chaque élément d'équipement couvert (« Droit de couverture ») ainsi que les dates à partir desquelles ce droit prend effet (« Date de début de la couverture ») et (sous réserve d'une résiliation anticipée conformément au Contrat) prend fin (« Date de fin de la couverture »).

41 Équipements éligibles

- 41.1 Seul le Matériel se trouvant en état de fonctionnement normal à la Date de début de la couverture peut bénéficier d'un Forfait de service. Afin de déterminer l'état du Matériel, une inspection sur site par un technicien de maintenance de Cytiva peut être requise, aux frais de l'Acheteur, et toutes les réparations nécessaires pour remettre le Matériel en état de fonctionnement normal doivent être effectuées avant la Date de début de la couverture. Tout travail ou toute pièce ainsi requis sera soumis aux tarifs de service standard de Cytiva en vigueur à ce moment-là. Cytiva n'est en aucun cas tenue de fournir des services de réparation et de maintenance concernant tout équipement ayant été déplacé de son emplacement initialement désigné sans l'accord écrit préalable de Cytiva. Les frais liés au déplacement et à la réinstallation de l'équipement ne sont pas couverts par les forfaits de service et sont à la charge de l'acheteur. Les techniciens de maintenance de Cytiva sont disponibles pour superviser le déplacement de l'équipement, moyennant les tarifs de service standard de Cytiva.

42 Demandes d'intervention, réponse et planification

- 42.1 L'acheteur doit adresser ses demandes de services de réparation et de maintenance à Cytiva en contactant cette dernière par les moyens indiqués sur <https://www.cytivalifesciences.com/support/contact-us>, en téléphonant ou en envoyant un e-mail à l'équipe de service de Cytiva, ou en enregistrant une demande via la rubrique « Mon équipement » sur [cytiva.com](https://www.cytiva.com), en précisant (dans chaque cas) : (i) le numéro de série de l'équipement ; (ii) le détail du dysfonctionnement de l'équipement ; et (iii) l'emplacement exact de l'équipement. Les services de réparation et de maintenance sont disponibles pendant les heures d'ouverture normales de Cytiva, du lundi au vendredi, hors jours fériés, sauf accord contraire expressément stipulé par écrit.
- 42.2 Cytiva mettra en œuvre tous les efforts commercialement raisonnables pour commencer à fournir les services de réparation et de maintenance demandés dans les délais expressément convenus avec l'Acheteur (y compris dans le

Contrat d'abonnement), mais ne saurait être tenue responsable des pertes subies par l'Acheteur en cas de manquement ou de retard à cet égard.

- 42.3 Cytiva planifiera toutes les interventions de maintenance préventive et/ou d'étalonnage avec l'Acheteur, et ce dernier mettra raisonnablement à disposition l'Équipement concerné à ces fins. Si l'intervention de maintenance préventive et/ou d'étalonnage ne peut être planifiée parce que l'Acheteur ne confirme pas une date prévue ou ne met pas l'Équipement concerné à disposition avant la date de fin de couverture, Cytiva ne sera pas tenue d'effectuer ladite intervention de maintenance préventive ou d'étalonnage après la date de fin de couverture, ni d'accorder un quelconque remboursement à cet égard. Toutes les visites de maintenance préventive et/ou d'étalonnage seront effectuées conformément aux protocoles et à la documentation standard de Cytiva, sauf accord contraire formel par écrit.

43 Diagnostic et réparation

- 43.1 Si cela est inclus dans la couverture, Cytiva diagnostiquera les défaillances de l'équipement couvert signalées par l'acheteur et mettra en œuvre tous les efforts commercialement raisonnables pour les réparer dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, ces services seront effectués dans les locaux de l'acheteur.
- 43.2 Les pièces défectueuses seront remplacées si Cytiva le juge nécessaire, aux frais de l'Acheteur, à moins que ces pièces ne soient couvertes par le Droit de garantie relatif à l'Équipement couvert. Les pièces ainsi remplacées deviennent la propriété de Cytiva.
- 43.3 Les pièces fournies par Cytiva dans le cadre des services de réparation et de maintenance (et couvertes par la garantie relative à l'équipement couvert) sont soumises à la garantie conformément aux dispositions de la section 12.2, étant entendu que la période de garantie est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remplacement. Cela n'affecte pas la couverture de l'Équipement couvert concerné (y compris les pièces fournies comme décrit ci-dessus) au titre de la section 12.3, ni celle de tout forfait de services applicable.

44 Pièces de maintenance préventive

- 44.1 Dans la mesure où un programme de maintenance préventive (PM) pour l'Équipement concerné nécessite une ou plusieurs pièces de maintenance préventive, ces pièces sont fournies sans frais supplémentaires pour l'Acheteur. À titre de clarification, Cytiva est en droit, à sa seule discrétion, de facturer toute pièce de maintenance préventive nécessaire lors d'interventions de réparation et de maintenance imprévues, en sus des pièces fournies lors des visites de maintenance préventive.
- 44.2 Si l'Acheteur dispose d'un Équipement couvert par un Contrat de service ne comprenant pas de maintenance préventive ni de pièce(s) de maintenance préventive, Cytiva recommande à l'Acheteur de conserver, dans ses locaux concernés, les pièces de rechange nécessaires à la réalisation de la maintenance préventive.

45 Exclusions

- 45.1 Les contrats de service ne couvrent aucun des éléments suivants (et Cytiva sera en droit de facturer à l'Acheteur, selon ses tarifs habituels, les pièces et la main-d'œuvre nécessaires à cet effet) : (i) Les défaillances de l'Équipement résultant du non-respect par l'Acheteur des conditions environnementales et autres requises par la documentation relative à l'Équipement, ou de l'utilisation de consommables, de fournitures et/ou de pièces de rechange non fabriqués ou non approuvés par écrit par Cytiva, et/ou de toute opération d'entretien ou de maintenance effectuée par une personne autre que les Représentants de Cytiva ; (ii) Les mises à jour, mises à niveau ou modifications de l'Équipement, sauf si Cytiva les juge nécessaires pour des raisons de sécurité ; (iii) les opérations d'entretien et de maintenance courantes (y compris le remplacement des pièces d'usure) que l'Acheteur est tenu d'effectuer conformément aux instructions figurant dans les manuels d'utilisation fournis avec l'Équipement ; (iv) toute opération d'entretien ou de réparation d'équipements autres que l'Équipement couvert ; (v) le remplacement de pièces de rechange une fois leur emballage ouvert (sauf si elles sont défectueuses) ; (vi) le remplacement d'accessoires, d'unités de réfrigération, de matériel informatique connecté à l'Équipement couvert, de consommables ou de pièces jugées nécessaires au fonctionnement normal de l'Équipement couvert ; (vii) l'élimination de tout élément remplacé lors de la prestation des Services de réparation et d'entretien ; ou (viii) l'une quelconque des circonstances ou situations décrites à la section 13.

46 Modification et résiliation de la couverture

- 46.1 Un forfait de services ne peut être modifié qu'avec l'accord écrit mutuel de Cytiva et de l'Acheteur (« Modification »), notamment pour ajouter la couverture d'un nouvel équipement acheté par l'Acheteur auprès de Cytiva ou, sous réserve que l'Acheteur donne un préavis d'au moins trente (30) jours, pour résilier la couverture d'un ou plusieurs équipements.
- 46.2 Si Cytiva n'est pas en mesure de fournir des services de réparation et de maintenance relatifs à un équipement couvert dans le cadre d'un forfait de services désigné sous le nom de « Contrat de service LimitedCare » ou « Contrat de service LimitedCare Plus » (ou tout autre forfait de services concernant un équipement dont la commercialisation a cessé) en raison d'un manque d'approvisionnement en pièces de rechange, Cytiva peut résilier cette couverture avec effet immédiat.
- 46.3 En cas de modification entraînant la résiliation de la couverture d'un équipement

dans le cadre d'un forfait de services, l'Acheteur s'engage à régler sans délai à Cytiva les services effectivement fournis au titre de ce forfait, y compris la maintenance préventive et la maintenance corrective, conformément aux tarifs de Cytiva applicables à ces services, ainsi que les frais effectivement et raisonnablement engagés pour l'entretien dudit équipement avant la date de ladite résiliation, majorés de (sauf en cas de résiliation par Cytiva) 65 % des frais relatifs à cet Équipement au titre du forfait de services concerné, qui auraient été dus au titre de la période postérieure à ladite résiliation. Cytiva créditera tout paiement effectué par l'Acheteur dépassant ce montant (par exemple, au titre d'acomptes) sur le compte de l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant la date de ladite résiliation, afin qu'il puisse l'utiliser pour l'achat de produits ou de services Cytiva.

- 46.4 Les « FlexHours » incluses dans un forfait de services expirent au bout de douze (12) mois et aucun remboursement ne sera effectué pour les « FlexHours » non utilisées.
- 46.5 La couverture offerte par les forfaits de services n'est pas transférable et prendra fin automatiquement en cas de cession ou de vente par l'Acheteur d'un Équipement qui, immédiatement avant ladite cession ou vente, constituait un Équipement couvert.